



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM
☎ : 02.32.76.53.96
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 JUIL. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société LANXESS ELASTOMERES
LILLEBONNE**

**Prescriptions Complémentaires relatives au parc de stockage
de catalyseurs**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités de fabrication de caoutchouc de synthèse exercées par la société LANXESS ELASTOMERES sur le territoire de la commune de LILLEBONNE et notamment l'arrêté du 8 novembre 2001,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 3 juin 2005,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène datée du 22 juin 2005,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juillet 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 8 juillet 2005,

CONSIDERANT :

Que la société LANXESS ELASTOMERES exploite une activité de production de caoutchoucs synthétiques pour l'industrie de fabrication des matières plastiques et des pneumatiques à LILLEBONNE dûment réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Préfecture de la Seine-Maritime

Dans le cadre de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 l'exploitant a sollicité la modification du stockage de catalyseurs soumis actuellement à autorisation sous la rubrique 1810 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de 200 tonnes,

Que ce projet consiste d'une part à l'ajout d'un bac de stockage de catalyseurs d'un volume de 90 m³ et d'autre part à la modification du mode de transfert de deux des catalyseurs vers les lignes de polymérisation,

Que le remplacement du mode de transfert des catalyseurs via une pression d'azote par des pompes centrifuges permet de réduire la gravité d'une éventuelle fuite sur une canalisation et que le périmètre des zones de dangers associées n'est pas modifié,

Que ce projet permet la modernisation et l'automatisation de l'ensemble de la zone de stockage et de transfert des catalyseurs

Que l'augmentation de la capacité de stockage de 18 tonnes ne constitue pas une modification notable des activités du site,

Qu'il convient toutefois de modifier les prescriptions techniques relatives au parc de stockage des catalyseurs et également de mettre à jour le tableau de classement des activités de la société suite à des modifications non notables intervenues sur le site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société LANXESS ELASTOMERES, dont le siège social est ZI de Port-Jérôme à LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son site implantée sur la zone industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code

Préfecture de la Seine-Maritime

de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

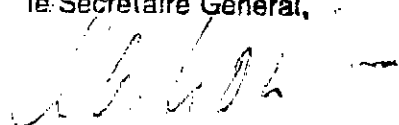
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jeanne MOREL

Annexe 3 du rapport GSLH.2005.05.351

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .. 15 JUL 2005

ROUEN, le : 15 JUL 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

Société LANXESS ELASTOMERES

76170 Lillebonne

Jean de MOREL

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté du

Article 1

La société LANXESS ELASTOMERES, dont le siège social est sis Zone industrielle de Port Jérôme - BP 41 - 76170 Lillebonne, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et des dispositions du présent arrêté, à exploiter son usine de Lillebonne.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 sont modifiées comme suit.

Article 2

La liste des installations classées citée au titre I - Prescriptions générales est remplacée par la suivante :

Numéro de rubrique	Désignation	Capacité totale sur site	Régime
167.C	Elimination de déchets industriels en provenance d'Installations Classées : Incinération de slop-oil (résidu lourd de distillation) dans les chaudières de l'usine	150 litres/heure	Autorisation
1412.1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, maintenus liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	1 211 tonnes	Autorisation avec servitudes
1414.2	Installation de déchargement de gaz inflammables liquéfiés, desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	/	Autorisation
1430	Liquides inflammables, (définition) Capacité totale équivalente	6 905 m ³	/
1432.2.a	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant supérieure à 100 m ³	384 m ³	Autorisation
1433.A.a	Installation de simple mélange à froid (ou d'emploi à froid) de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente étant supérieure à 50 tonnes	4 962 tonnes	Autorisation
1433.B.a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autres que celles citées par la rubrique 1433-A, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente étant supérieure à 10 tonnes	1 833 tonnes	Autorisation
1434.2	Installation de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	/	Autorisation

Annexe 3 du rapport GSLH.2005.05.351

1810	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	218 tonnes	Autorisation
1820	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	47 tonnes	Déclaration
2660.1	Fabrication de caoutchouc, élastomères, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j	530 t/j 140 000 t/an	Autorisation
2662.1	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères non halogénés, non azotés, le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 000 m ³	Autorisation
2910.A.1	Installation de combustion, la puissance étant supérieure à 20 kW <i>à l'exclusion des moteurs et pompes de débarras</i>	52 MW	Autorisation
2920.2.a	Installations de réfrigération n'utilisant pas de produits inflammables, la puissance absorbée étant supérieure ou égale à 500 kW (fréon)	880 kW	Autorisation
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	33 640 kW (3 tours)	Autorisation
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³	3 000 m ³	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	30 kW	Déclaration
1131.1	Emploi ou stockage de substance et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	940 kg	Non classable
1418	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg	17 kg	Non classable
1611	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes	24 tonnes	Non classable
1630	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	95 tonnes	Non classable

Article 3

Au titre I, paragraphe I.4, la liste des textes applicables est complétée par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921.

Annexe 3 du rapport GSLH.2006.05.351

Article 4

Le chapitre 2 est remplacé par le suivant.

Chapitre n°2 - Prescriptions relatives au parc de stockage de catalyseurs

I - OBJET

I.1 - Installations concernées

Les installations de stockage de catalyseurs sont constituées des installations suivantes :

Désignation du réservoir	Capacité utile (m ³)	Liquide stocké en solution dans un solvant
F120	63	Alkyl lithium (N butyl lithium à 15 % dans l'hexane)
F145	51,8	Alkyl lithium (N butyl lithium à 15 % dans l'hexane)
F124	99	Alkyl d'aluminium (DIBAH à 20 % dans l'hexane)
F129	18	Alkyl d'aluminium (EASC à 10 % dans l'hexane)
F139	81	Alkyl d'aluminium (EASC à 10 % dans l'hexane)

Ces activités relèvent de la rubrique 1810 de la nomenclature des Installations Classées.

I.2 - Conformité au dossier

Les installations liées au stockage d'alkyl lithium et d'alkyl d'aluminium sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers des 6 mai 1997 et du 9 février 2005 ainsi que de l'étude de dangers du 24 décembre 2004 et ses annexes, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

II - PREVENTION DES RISQUES

Compte tenu de la nature du produit, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- éviter les écoulements de produits, notamment lors des opérations de dépotage,
- éviter les contacts entre les solutions d'alkyl lithium, d'alkyl d'aluminium issues d'une fuite et les produits incompatibles (eau, dioxyde de carbone, acide, oxydant, etc.).

Un plan d'inspection des tuyauteries est mis en place.

Annexe 3 du rapport GSLH.2005.05.351

II.1 - Mesures préventives liées au dépotage

Les installations de dépotage sont pourvues d'un arrêt d'urgence à sécurité positive commandable en local et en salle de contrôle afin de mettre l'unité en sécurité.

Les alkyls de lithium et d'aluminium sont reçus dans des containers par wagon ou route. Ces containers sont dépotés depuis la zone 100 par pression d'azote. Une mesure du point de rosée est réalisée avant chaque opération de dépotage.

L'exploitant veillera tout particulièrement à l'absence d'eau dans l'azote.

Les postes de dépotage d'alkyl lithium et d'alkyl d'aluminium sont clairement identifiés.

L'ensemble des équipements utilisés pour le dépotage et notamment les flexibles sont conçus de façon à ne pas générer d'écoulements grâce à un système de clapets ou de vannes à sécurité positive.

Les lignes d'alimentation des réservoirs en provenance des postes de dépotage sont équipées d'un clapet anti-retour sur la ligne de remplissage.

Une procédure spécifique précisera le suivi de cette séquence à effectuer par les opérateurs en salle de contrôle. Ce suivi comprendra notamment le suivi en permanence du niveau et de la pression des réservoirs.

II.2 - Dispositifs de rétention

Chaque réservoir est situé sur une cuvette de rétention primaire (avec un sol en pente) associée à une fosse déportée de combustion T101 dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale des récipients associés,
- 100 % de la capacité du plus grand récipient.

Un système d'épandage d'un agent d'extinction (vermiculite) équipe la fosse de combustion T101.

Cette fosse déportée de combustion est suffisamment éloignée pour que le flux thermique associé à un incendie éventuel n'ait pas d'impact sur les stockages de catalyseurs.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur régissant les rejets d'effluents liquides de l'établissement.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter les projections de produit en dehors de la cuvette primaire en cas de fuite.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Annexe 3 du rapport GSLH.2005.05.361

II.3 - Conception et conduite des réservoirs de stockage de catalyseur

L'ensemble des alarmes, informations de surveillance et dispositifs de commande nécessaires au dépotage des catalyseurs et à l'alimentation des chaînes de polymérisation est reporté en salle de contrôle.

Les niveaux dans les réservoirs F120, F124, F129, F139, F145 sont mesurés en continu.

L'exploitant détermine deux seuils de sécurité de niveau haut et de niveau bas pour chacun de ces réservoirs. A l'exception du bac F120, le franchissement de ces seuils de sécurité est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du seuil de sécurité de niveau haut entraîne l'isolement du réservoir par la fermeture automatique des vannes d'alimentation.

Le niveau haut et la chaîne de sécurité associée au niveau haut sont identifiés et suivis en tant qu'éléments importants pour la sécurité.

Le bac F120 dispose de deux mesures de niveau. Sur franchissement du seuil de sécurité de niveau haut, la vanne d'alimentation du bac se ferme automatiquement.

A l'exception du F120, afin de mettre en sécurité l'ensemble du stockage y compris des lignes de dépotage, tous ces réservoirs sont pourvus d'un d'arrêt d'urgence commandable en local et ils sont isolables depuis la salle de contrôle.

Les réservoirs F120, F124, F129, F139, F145 possèdent chacun :

- une régulation de pression indépendante en azote,
- 2 soupapes de sécurité tarées à 4 bars,
- des vannes à sécurité positive commandables à distance permettant de les isoler.

Le réservoir F120 dispose également d'un système de décompression rapide vers le réseau de torches commandable à distance.

Un dispositif d'asservissement et d'interlock des vannes d'isolement des réservoirs F129 et F139 permet qu'en cas d'ouverture d'une vanne de soutirage d'un de deux réservoirs :

- la vanne d'isolement sur la recirculation de ce même réservoir soit automatiquement en position ouverte,
- les vannes d'isolement sur le soutirage et la recirculation sur l'autre réservoir soient automatiquement en position fermée.

Les soupapes de sécurité et le système de décompression rapide pour le bac F120 sont reliés chacun au réseau torche via :

- la garde hydraulique F121 pour les réservoirs F120 et F145,
- la garde hydraulique F132 pour le réservoir F124,
- la garde hydraulique F135 pour les réservoirs F129 et F139.

Ces gardes hydrauliques contiennent un composé Inerte, de type fioul ou équivalent) apte à neutraliser le produit des réservoirs qui leur sont reliés.

Annexe 3 du rapport GSLH.2005.05.351

Le niveau de fioul dans les gardes hydrauliques est inspecté lors de chacune des tournées de quart. Il fait l'objet d'alarmes reportées en salle de contrôle lorsque :

- dans les gardes hydrauliques F132 et F135 est atteint le niveau bas (risque de ne pas neutraliser la solution par manque de fioul) ou le niveau haut (risque de débordement vers le circuit de torchos) ; dans la garde hydraulique F121 est
- atteint le niveau bas.

En cas de déclenchement d'une de ces alarmes, les vannes des gardes hydrauliques sont fermées conformément aux procédures écrites pré-établies.

La température des réservoirs sera par ailleurs vérifiée aussi souvent que nécessaire pour détecter un échauffement éventuel.

Les réservoirs F130, F131, F133 et F134 sont mis à l'arrêt et démantelés.

II.4. - Transfert des catalyseurs vers l'unité de polymérisation

Le transfert des alkyls vers les installations de polymérisation se fait par soutirage des réservoirs via des pompes dont la technologie est choisie de façon à garantir l'étanchéité de ces équipements. Un ou plusieurs systèmes de sécurité à action manuelle permettent l'arrêt d'urgence de ces pompes et entraînent la fermeture automatique des vannes d'isolement des réservoirs.

En cas de fermeture des vannes de soutirage des réservoirs, les pompes s'arrêtent automatiquement.

Les pressions à l'aspiration des pompes de transfert vers les chaînes de polymérisation P145A, P145B, P146A, P146B, P147A, P147B et les températures de ces pompes sont mesurées en continu.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression basse et un seuil de température haute pour chacune de ces pompes. Le franchissement de chacun de ces seuils de sécurité est détecté par un système distinct et des dispositifs d'asservissement associés arrêtent les pompes, ce qui entraîne la fermeture des vannes de soutirage du bac correspondant.

Le filtre des pompes de transfert est changé au moins une fois par an.

II.5. - Moyens de lutte contre l'incendie

Un mur de 3 mètres de haut minimum présentant une stabilité au feu de degré 4 heures sépare les zones de stockage d'alkyl lithium et d'alkyl aluminium afin d'éviter la propagation éventuelle d'un incident.

L'industriel s'assure de la disponibilité, à proximité des zones de stockage et de dépotage de catalyseurs, d'une capacité suffisante d'agents extincteurs adaptés.

Par ailleurs, l'exploitant veille à maintenir un accès facile des installations afin de permettre une intervention rapide des moyens mobiles du site.